

ARRÊTÉ

La Maire de Bourbon-Lancy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 ;
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment son article L2122-1 ;
Vu le Code de la Route, notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-1 à R411-32 ;
Vu le Code Pénal, notamment son article R610-5 ;
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et huitième partie – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
Vu l'arrêté municipal PM-21-32 du 11 juin 2021, réglant la circulation, le stationnement et l'occupation du domaine public Rue du Commerce à Bourbon-Lancy ;
Considérant qu'il est nécessaire de permettre l'extension des terrasses de bars et restaurants dans la Rue du Commerce ;
Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des personnes pendant la saison estivale ;
Considérant que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, il importe de régler la circulation, le stationnement et d'autoriser l'occupation du domaine public communal Rue du Commerce, du 1^{er} septembre 2021 au 30 septembre 2021 inclus ;

-ARRETE-

Article 1 : A compter du 1^{er} septembre 2021 et jusqu'au 30 septembre 2021 inclus, la circulation et le stationnement de tout véhicule sont interdits Rue du Commerce, dans l'agglomération de Bourbon-Lancy :

- du lundi au vendredi inclus, de :
 - 11 heures 45 à 15 heures ;
 - 18 heures 45 à 23 heures.

Article 2 : A compter du 1^{er} septembre 2021 et jusqu'au 30 septembre 2021 inclus, la circulation et le stationnement de tout véhicule sont interdits Rue du Commerce, dans l'agglomération de Bourbon-Lancy :

- les samedis et dimanches, de :
 - 11 heures 45 à 23 heures

Article 3 : Les exploitants des restaurants et bars, situés Rue du Commerce, sont autorisés à étendre leurs terrasses sur le domaine public, aux jours et horaires mentionnés aux articles 1 et 2 du présent arrêté.

| |
|---|
| <p>La Maire, - certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte - informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.</p> |
|---|

ARRÊTÉ

Article 4 : Les interdictions mentionnées aux articles 1 et 2 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules des riverains, de services et de secours.

Article 5 : **A compter du 1^{er} septembre 2021 jusqu'au 30 septembre 2021 inclus**, les places de stationnement situées Rue du Commerce, côté gauche, seront utilisées pour l'extension de la terrasse du bar « Le Bourbon ». Seule une place sera laissée libre pour le stationnement de tout véhicule.

Article 6 : Les usagers ainsi que les riverains devront se conformer aux instructions données par les services de police ou de gendarmerie, qui pourront prendre toutes dispositions nécessaires, pouvant comporter certaines modifications aux prescriptions ci-dessus énoncées.

Article 7 : La signalisation réglementaire sera mise en place conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - et éventuellement huitième partie - signalisation temporaire.

Article 8 : Les dispositions définies par les articles 1 à 5 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 7 ci-dessus.

Article 9 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la Commune de Bourbon-Lancy.

Article 11 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 12 : Madame la Maire de Bourbon-Lancy, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Bourbon-Lancy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourbon-Lancy, le 27 août 2021

Édith Gueugneau
Maire



La Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délais de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.